



2024 / 3

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur la création de 2 arrêts de bus au niveau de 2 cabinets médicaux

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de TERRES DE CAUX,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par CAUX SEINE AGGLO sise **Maison de l'Intercommunalité** allée du Catillon 76170 LILLEBONNE, sollicitant l'autorisation de **mettre en place des arrêts de bus au niveau du cabinet médical de la Plaine et de celui de M. Pierre BOUTELEUX** afin de faciliter l'utilisation du Transport à la demande « Rézo-Bus »
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,
CONSIDERANT la nécessité de matérialiser les emplacements des arrêts de bus afin de renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux emplacements seront réservés pour la création de **2 arrêts du REZO BUS « Transport à la demande »** au :

- **Cabinet médical de la Plaine sis 199 rue Charles de Gaulle : arrêt au niveau de l'entrée piéton du cabinet**
- **Cabinet médical de M. Pierre Bouteleux sis 135 rue du Clos du Moulin : arrêt au 74 rue du Cimetière (en face entrée du cimetière)**

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules, autres que ceux affectés au « Transport à la demande » seront **interdits du lundi au samedi de 9h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire indiquant l'arrêt du bus sera mise en place à la charge de Caux Seine Agglo.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fauville en Caux, le 24 avril 2024.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville